

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
5<sup>ème</sup> chambre, 22 février 2007

APPELANTE

S.A.R.L. SOCIETE TAXIGRAM représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués assistée de Me Jean- François BORNE, avocat substituant Me Alexandre SIRE, avocat

INTIMEES

S.A. SOCIETE UNIVERSAL MUSIC ANCIENNEMENT DENOMMEE POLYGRAM

S.A. SOCIETE IMPACT MUSIC ANCIENNEMENT DENOMMEE UNIVERSAL MUSIC représentée par Me François TEYTAUD, avoué assistée de Me Elisabeth BOESPFLUG, avocat substituant Me Nicolas BOESPFLUG, avocat

PARTIE INTERVENANTE :

Maître Didier COURTOUX ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société TAXIGRAM représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués assistée de Me Jean- François BORNE, avocat substituant Me Alexandre SIRE, avocat

Vu l'appel déclaré par la société TAXIGRAM du jugement prononcé le 31 janvier 2003 par le tribunal de commerce de Paris :

- qui a condamné la société IMPACT MUSIC, anciennement dénommée UNIVERSAL MUSIC, à lui verser la somme de 36 588 Euros et la société UNIVERSAL MUSIC, anciennement dénommée POLYGRAM, à lui payer la somme de 115 450 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié aux conditions d'exécution d'un contrat de distribution,

- qui l'a condamnée à payer à ces deux sociétés la somme de 152 450 Euros au titre du solde à restituer sur les avances perçues en exécution de ce contrat,

- qui a ordonné la compensation de ces deux créances en application des articles 1289 et suivants du Code civil,

- qui a débouté les parties de leurs autres demandes,

- enfin, qui a condamné in solidum la société UNIVERSAL MUSIC et la société IMPACT MUSIC à verser à la société TAXIGRAM une indemnité de 10 000 Euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et qui a condamné in solidum ces sociétés aux dépens ;

Vu les dernières conclusions, signifiées le 18 octobre 2006, par lesquelles M. COURTOUX, liquidateur judiciaire de la société TAXIGRAM, intervenant volontaire et comme tel appelant, demande à la Cour, infirmant le jugement déféré:

- de condamner solidairement et, à défaut, in solidum, la société UNIVERSAL MUSIC et la société IMPACT MUSIC à lui verser, à titre de dommages et intérêts :

\* la somme de 169 056 Euros en réparation d'un manque à gagner sur les ventes de cassettes vidéo consacrées à Edith Piaf, Charles Aznavour, Luis Mariano, Julio Iglesias et Elvis Presley,

\* la somme de 45 734,71 Euros en réparation du préjudice de TAXIGRAM du fait des carences des intimées dans l'établissement et la remise des relevés de ventes,

\* une somme identique en raison de l'absence d'inventaire du 31 décembre 1998 au 31 décembre 1999 et d'un défaut d'indication sur les stocks au 31 décembre 1999,

\* 15 000 Euros pour retard dans la restitution des stocks de marchandises appartenant à TAXIGRAM,

\* 863 166 Euros en réparation d'un manque à gagner sur les ventes des cassettes vidéo, coffret et DVD consacrés à Eddy Mitchell,

- de les condamner également, sous la même solidarité, à lui payer la somme de 152 449,02 Euros à titre de provision sur dommages et intérêts à la suite d'actes de concurrence déloyale commis à l'occasion de la commercialisation du vidéogramme "Eddy Mitchell - LIVE 2000",

- d'ordonner sous astreinte à UNIVERSAL MUSIC de lui communiquer les états de vente de ce vidéogramme depuis le début de l'exploitation,

- d'ordonner la publication d'extraits de la décision à intervenir,

- de donner acte à M. COURTOUX de ce qu'il reconnaît avoir reçu une avance globale de 45734,71 Euros qui pourra être compensée à due proportion avec les condamnations mise à la charge des intimées au titre du manque à gagner sur les ventes,

- de condamner les intimées à lui verser une indemnité de 35 000 Euros et de les condamner aux dépens ;

Vu les ultimes écritures, signifiées le 17 octobre 2006, dans lesquelles les sociétés UNIVERSAL

MUSIC FRANCE et IMPACT MUSIC, intimées, prient la cour de confirmer le jugement entrepris et de condamner M. COURTOUX es qualités à leur payer la somme de 10 000 Euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

#### SUR CE

Considérant que la société TAXIGRAM, producteur, a conclu le 23 juillet 1998 avec la société UNIVERSAL MUSIC, désormais dénommée IMPACT MUSIC, distributeur, un contrat de distribution dont le terme était fixé au 31 décembre 1998, en vertu duquel elle lui concédait le droit exclusif de distribuer et de vendre, dans les réseaux traditionnels de distribution, les vidéogrammes du commerce reproduisant les enregistrements du catalogue disponible, ainsi défini, dont elle lui réservait l'exclusivité :

- "enregistrements audiovisuels de Elvis Presley destinés à être reproduits sur une vidéocassette,
- enregistrements audiovisuels en public de Eddy Mitchell destinés à être reproduits sur deux vidéocassettes, pouvant être commercialisées sous forme de coffret,
- enregistrements audiovisuels de Edith Piaf, Charles Aznavour, Luis Mariano, Julio Iglesias, destinés à être reproduits sur des vidéocassettes de karaoké, le son desdits enregistrements pouvant être séparé de l'image";

Qu'aux termes de l'article 11-1 de cet accord, *"Les dates de commercialisation des vidéogrammes seront déterminées par le distributeur en accord avec le producteur. Les objectifs de mise en place des vidéogrammes seront déterminés d'un commun accord entre le producteur et le distributeur qui fera ses meilleurs efforts pour les atteindre."*

Que, selon l'article 12 du contrat de distribution, UNIVERSAL MUSIC était tenue d'adresser chaque mois à TAXIGRAM un relevé des ventes nettes facturées, le producteur devant, de son côté, lui facturer la quote-part lui revenant ; que le distributeur était par ailleurs tenu de lui verser, à titre d'avance, une somme totale de 1 800 000 F récupérable sur la vente de vidéogrammes en cause et qu'aux termes, de l'article 18 de cette convention, enfin, *"un inventaire aura lieu simultanément à celui réalisé par le distributeur pour ses propres produits"* ;

Qu'en exécution d'un contrat du 1er avril 1999, le contrat de distribution a été cédé à la société POLYGRAM, désormais dénommée, selon les dernières écritures des intimées, UNIVERSAL MUSIC FRANCE et qu'il est constant que l'avance de 1 800 000 Euros a été versée à

hauteur de 1040 000 F par IMPACT MUSIC et de 760 000 F par UNIVERSAL MUSIC ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts réclamés par M. COURTOUX es qualités au titre de l'exécution du contrat de distribution

Considérant que, statuant sur les demandes pécuniaires de TAXIGRAM, le tribunal a jugé que les manquements des distributeurs aux obligations du contrat de distribution résultant de l'envoi tardif des états de vente, d'une reddition de compte insuffisante, des conditions de reprise des stocks et de l'insuffisante exploitation, voire, pour Eddy Mitchell, de la non exploitation du catalogue, étaient avérés et que son préjudice devait être évalué, de manière globale, à 152 450 Euros ;

Considérant que, devant la cour, le liquidateur de TAXIGRAM se borne à formuler à nouveau les reproches déjà examinés par les premiers juges et qu'il ne produit aucun élément nouveau permettant d'évaluer le préjudice de TAXIGRAM à une somme supérieure à celle de 152 450 Euros, justement retenue par le tribunal ;

Que, de leur côté, les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et IMPACT MUSIC, qui n'ont pas formé d'appel incident, ne contestent sérieusement ni les griefs de l'appelant, en se contenant de rappeler que les objectifs de mise en place des vidéogrammes étaient déterminés en commun avec TAXIGRAM qui, pour sa part, était chargée de la promotion et de la publicité, ni, par ailleurs, le préjudice tel qu'il a été évalué par les premiers juges ;

Considérant, en conséquence, que le jugement déféré mérite d'être confirmé, y compris en ce qu'il a ordonné la compensation, non contestée dans son principe par les parties, avec le montant, non discuté par TAXIGRAM, des avances non restituées dont, alors in bonis, elle était redevable envers les sociétés distributrices;

#### Sur la concurrence déloyale

Considérant que M. COURTOUX reproche également à UNIVERSAL MUSIC d'avoir commercialisé à partir du mois de mars 2001 un programme audiovisuel intitulé "Eddy Mitchell - LIVE 2000", très semblable, dans son titre, sa présentation et son contenu à deux programmes audiovisuels élaborés par TAXIGRAM sous le titre "Eddy Live" et "2000 Eddy", alors qu'elle avait été dûment avisée, par divers courriers, depuis août 2000, que cet artiste lui avait confié l'exclusivité de ce type de produits en vertu d'une clause d'exclusivité d'une convention artiste producteur du 19 avril 1999 ainsi libellée :

*"L'artiste n'autorisera pas une exploitation sous forme de programmes audiovisuels ou de vidéocassettes du commerce d'un programme*

*audiovisuel complet sur sa carrière ou sur lui-même, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la commercialisation des programmes objets des présentes."* ;

Mais considérant que UNIVERSAL MUSIC est fondée à opposer au liquidateur de TAXIGRAM que cette clause d'exclusivité a, en réalité, une portée limitée, comme l'atteste une lettre de l'artiste adressée à TAXIGRAM, fournissant les précisions suivantes :

*"La clause d'exclusivité sur le programme est par ailleurs strictement limitée et s'applique uniquement à un programme audiovisuel [...] complet sur sa carrière ou sur lui-même. Ainsi seuls les programmes à caractère biographique sont visés par la clause d'exclusivité. [...] Un programme ne faisant que reproduire des enregistrements vidéos de chansons (récital enregistré), sans évocation, par des interviews ou des commentaires, de la carrière ou de la biographie de l'artiste ne peut être affectée par l'article 2 du contrat" ;*

Considérant que l'appelant ne conteste pas que le vidéogramme "live 2000", qui est constitué d'enregistrements audiovisuels de spectacles d'Eddy Mitchell et qui n'évoque pas la carrière ou la biographie de ce chanteur, entre bien dans cette catégorie ;

Que ce vidéogramme comporte, de surcroît, des mentions ("Le concert des concerts - Eddy Live - Bercy - Palais des sports - Olympia ....") confirmant que, comme le soutient en effet UNIVERSAL MUSIC FRANCE, il n'y a, en tout état de cause, pas de risque de confusion avec les deux vidéogrammes en cause, l'appelant se bornant, de son côté, en renversant la charge de la preuve, à soutenir que les intimées "ne justifient [pas] de l'absence de risque de confusion qu'elles invoquent" ;

Considérant, en conséquence, que le jugement déféré sera également confirmé en ce qu'il a débouté la société TAXIGRAM de sa demande de dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré,

Déboute M. COURTOUX es qualités de liquidateur judiciaire de la société TAXIGRAM de toutes ses demandes,

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne M. COURTOUX es qualités de liquidateur judiciaire de la société TAXIGRAM à verser à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et à la société IMPACT MUSIC la

somme de 10 000 Euros au titre de leurs frais irrépétibles d'appel,

Condamne M. COURTOUX es qualités aux dépens d'appel et admet Maître Teytaud, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.